



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014  
accordant une dérogation pour la couverture d'une fumière existante à moins de 100 mètres de tiers, à  
l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées exploité  
par M. TREGUIER Bernard au lieu-dit "Lariegat" à LOPEREC

RAA – AP n°2014225-0001

**N° 107-2014/E**

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 43/99 A du 20/05/1999 autorisant M. TREGUIER Bernard à exploiter un élevage porcin de 1025 porcs de plus de 30 kgs dont 125 reproducteurs au lieu-dit "Lariegat" à LOPEREC ;
- VU le dossier modificatif déposé le 16/05/2013 par M. TREGUIER Bernard concernant la couverture d'une fumière existante, et la construction d'un local de stockage (à plus de 100 mètres) ;
- VU la demande de dérogation de distance pour la couverture d'une fumière existante à moins de 100 mètres d'un tiers déclaré au dossier ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement .

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les installations exploitées par M. TREGUIER Bernard au lieu-dit "Lariegat" à LOPEREC faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.  
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air ;	✓ 125 Reproducteurs ✓ 900 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

**Article 3 : Prescriptions**

**3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :**

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

### **3.2 – Autres prescriptions**

Une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers est accordée, pour la couverture d'une fumière existante à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu dit "Lariegat" commune de LOPEREC, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le **13 AOUT 2014**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de Chateaulin
- Mairie de LOPEREC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. TREGUIER Bernard - LOPEREC